

Objet : Attribution de la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu

1- CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Par délibération n° 61/2025 en date du 21 octobre 2025, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) s'est prononcé favorablement sur le principe de lancement d'une délégation de service public de distribution de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

À la suite de l'avis de concession publié par le Siéml le 22 octobre 2025 et après clôture le 1er décembre 2025, la Commission de délégation de service public (CDSP) du Siéml a constaté et admis, le 13 janvier 2026, la candidature unique de GRDF. Ce dernier présente notamment des garanties professionnelles et financières suffisantes et une aptitude à assurer la continuité du service public.

Après présentation du rapport d'analyse, la CDSP a émis un avis favorable sur son offre eu égard à sa qualité. L'offre proposée n'a pas nécessité de phase de négociation.

Conformément à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, au terme de la procédure de passation de la délégation de service public, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur le choix final de l'entreprise retenue et sur la convention de délégation de service public. Il convient au préalable d'exposer les motifs du choix du délégataire et la description générale du contrat.

2- MOTIF DU CHOIX DU DELEGATAIRE GRDF

A- ANALYSE TECHNIQUE

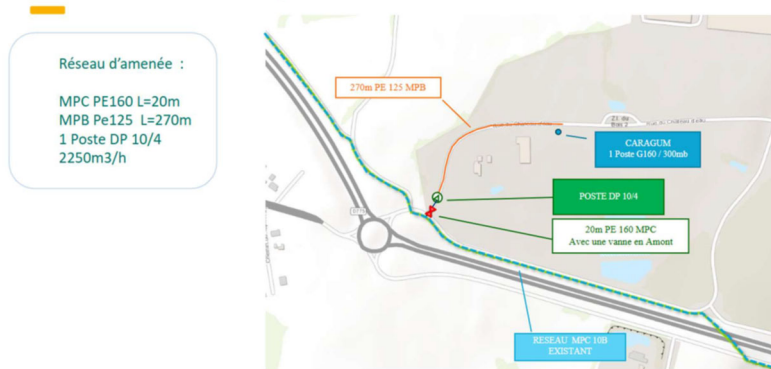
Le concessionnaire s'engage à créer un réseau de distribution publique de gaz naturel selon les données présentées dans les hypothèses de la consultation. Il s'agit dans le cadre des travaux de premier établissement de raccorder le client industriel potentiel identifié et situé dans la zone d'activités du Bois II. Le raccordement nécessitera la création d'une extension de 270 mètres de canalisation en moyenne pression B (MPB - entre 400mbar et 4 bar), de 20 mètres de canalisation en moyenne pression C (MPC – entre 4 et 20bar), ainsi que la pose d'un poste de distribution publique 10/4 bars.

Le tracé définit pourra être ajusté en restant dans les limites du montant des investissements prévu dans le cadre des travaux de premier établissement.

L'offre du candidat est susceptible de satisfaire les besoins de desserte pour le client industriel identifié.

Le périmètre du **réseau de premier établissement** est consultable sur le plan ci-dessous :

Tracé /solution technique



Le candidat s'engage, sous réserve d'une attribution avant le 31 mars 2026 de la délégation de service public, à raccorder le client industriel dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la levée de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées ci-après : attribution de la DSP, signature du cahier des charges de concession, avis favorables des collectivités et gestionnaires de voirie et obtention des autorisations administratives nécessaires, signature de la convention de servitude nécessaire à la réalisation des travaux en domaine privé ou déclassement de la voirie du domaine privé.

B- ANALYSE ECONOMIQUE

L'investissement total prévisionnel du concessionnaire pour les travaux de premier établissement : (i) pose de 20 mètres linéaires (ml) de MPC, (ii) pose de 270 ml de MPB, (iii) poste de distribution public 10/4 bars ; est estimé à 75 442 €.

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié approuvant les tarifs d'utilisation de réseaux publics de distribution de gaz naturel et la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 février 2018, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur.

Le tarif de distribution du gaz naturel proposé par le candidat sera identique à la grille historique GRDF en vigueur. GRDF a en effet décidé de remettre une offre sur la base d'un coefficient multiplicateur C = 1.

Au regard de l'analyse du taux de rentabilité des travaux de premier établissement, il n'est pas nécessaire pour le candidat de solliciter une participation financière de l'autorité concédante.

La durée du contrat de concession proposée est de 15 ans. Le raccordement d'un industriel est attendu. Entre l'année de mise en service et les cinq premières années de consommations prévisionnelles pleines, il est estimé une prévision de consommation de 77 GWh.

Le compte d'exploitation prévisionnel présente un résultat d'exploitation sur 15 ans positif de 29 178 € - hypothèse de recettes d'acheminement de 2026 à 2032 pour la présentation du compte d'exploitation prévisionnel.

Il est prévu une redevance de concession qui sera versée à l'autorité concédante ainsi qu'une redevance d'occupation du domaine public pour le ou les gestionnaires de voirie.

3- DESCRIPTIONS GENERALES DU CONTRAT DE CONCESSION

Le projet de contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau est joint en annexe.

A- OBJET DU CONTRAT

Le concessionnaire dispose de l'exclusivité de l'établissement et de l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz naturel sur le périmètre de la commune déléguée de Nyoiseau. Il gère le service à ses risques et périls.

À ce titre, il assure les missions suivantes :

- › la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- › le raccordement des consommateurs finals,
- › l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- › la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- › le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau,
- › la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- › l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

B- DUREE DU CONTRAT

Compte tenu de la durée d'engagement de consommation attendue auprès de l'industriel, des investissements à réaliser et des recettes d'acheminement envisagées pour les travaux de premier établissement, le contrat de concession est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la date où il sera rendu exécutoire.

C- PROJET DE DESSERTE

La solution technique proposée par GRDF consiste dans un premier temps au raccordement de l'industriel identifié dans la zone d'activités du Bois II à partir du réseau de gaz naturel le plus proche. La commune déléguée de Nyoiseau est actuellement traversée par des ouvrages de renforcement du réseau de distribution permettant l'injection de trois méthaniseurs situés au sud de la commune. Ces ouvrages sont rattachés à la concession de Noyant-la-Gravoyère en application d'une convention de rattachement signée le 8 juin 2021.

Il est envisagé de réaliser des extensions de réseaux sur toute la durée du contrat de concession. Chaque extension fera l'objet d'une analyse du taux de rentabilité qui est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur. Le concessionnaire sera tenu de réaliser les travaux si la valeur seuil de 0 est atteinte. Si la rentabilité seuil n'est pas atteinte, il aura la possibilité de demander une contribution au demandeur du raccordement.

D- CONDITIONS FINANCIERES

a) Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est assurée par les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution ainsi que par la vente des prestations complémentaires tarifées dans le contrat de concession ou non prévues par celui-ci. Ces dernières sont dans ce cas réalisées après acceptation de devis.

b) Tarifs d'utilisation des réseaux

Les tarifs d'utilisation des réseaux sont définis, ainsi qu'en dispose la réglementation, par rapport à ceux applicables sur le périmètre historique des distributions accordées à GRDF, multipliés au moment de l'attribution de la DSP par un coefficient « C ».

Dans le cas présent le coefficient « C », ou « coefficient de niveau » proposé par le candidat, est de 1.

Ce coefficient n'affecte en aucune manière les prestations amont de stockage et de transport, de même qu'il ne s'applique pas au prix de la fourniture.

c) Tarifs des prestations complémentaires payantes

L'ensemble des prestations complémentaires payantes de GRDF sont consultables sur le catalogue des prestations du concessionnaire, annexé au cahier des charges de concession.

d) Contribution financière à la charge de l'autorité concédante

L'offre déposée par GRDF ne comprend pas de participation financière de la collectivité pour la mise en place du service.

e) Dette de fin de contrat à la charge de l'autorité concédante

L'offre précise que l'investissement total sera supporté par le concessionnaire sous réserve de la levée des conditions suspensives liées notamment à l'obtention des autorisations administratives, ainsi qu'à un engagement du client industriel à hauteur de 80 % des consommations prévisionnelles visées dans l'offre remise et ce pour une durée minimale de 5 ans. L'industriel devra aussi fournir une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

En conséquence, à défaut de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du projet de convention de concession avant le 1^{er} juillet 2026, et sauf pour les parties à s'accorder sur un ou plusieurs reports des termes, le contrat sera résilié de plein droit.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** le choix de la société GRDF comme délégataire ;
- **d'approuver** les termes du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau ;
- **d'autoriser** le Président à signer le contrat de concession.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

